

LA

R.A.P.

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

SEPTEMBRE 2008

IMPRESSIONS D'AUDIENCE : à propos du projet de loi pénitentiaire

Après les lois de 2001 et 2004 qui ont largement et profondément réformé le droit de l'application des peines, le législateur aurait pu marquer une pause dans la réforme afin de laisser à chacun le temps de prendre la mesure des bouleversements intervenus : principe du débat contradictoire, assistance d'un avocat, obligation de motivation, droit d'appel...

Le chantier de la loi pénitentiaire engagé dès l'automne en a décidé autrement. Entre juillet et novembre 2007, le comité d'orientation restreint de la loi pénitentiaire a consacré ses travaux à quatre thématiques : les missions du service public pénitentiaire, les droits et devoirs des détenus, les régimes de détention et les aménagements de peine. L'ANJAP a bien évidemment été conviée à ces travaux. Pour l'essentiel, c'est Mickaël JANAS qui a porté notre parole. Au final, ce sont 120 propositions qui ont été présentées au ministre de la justice.

Parallèlement, la Chancellerie a entrepris la rédaction du projet de loi auquel notre association a été partie prenante en ce qui concerne les propositions d'articles relatifs aux aménagements de peine. C'est avec stupeur et inquiétude que nous avons pris connaissance des premières rédactions. Quelle n'a pas été notre surprise alors de découvrir qu'au travers d'une volonté commune de voir développer un peu plus l'individualisation des peines, le ministère proposait une remise en cause des principes des réformes de 2001 et 2004 et remettait en cause les équilibres si difficilement construits.

Alors même que l'ANJAP soutenait fort de son expérience de terrain et des informations données par tous, que la nouvelle politique d'application des peines (N.P.A.P.) initiée en 2004 n'avait pu ou su prospérer et qu'il fallait dès lors en tirer les conséquences en la supprimant, il était proposé de l'étendre aux peines de deux ans et de la rendre obligatoire faisant fi d'un droit d'accès au juge. En généralisant le « sas de sortie » et en le rendant obligatoire, le juge de l'application des peines se voyait réduit à la fonction de juge homologateur totalement dépendant du bon vouloir des services de l'administration pénitentiaire. Le condamné qui se voyait opposer un refus de son conseiller d'insertion et de probation était ainsi privé de tout recours. Terrible retour en arrière. Ce que le juge ne pouvait plus faire depuis 2001, un conseiller d'insertion pouvait par un simple rapport fermer la voie à tout aménagement de peine.

Fort heureusement, les discussions engagées avec les directions du ministère et le cabinet du garde des Sceaux ont permis de revenir à un texte acceptable. Dans l'avant projet qui nous a été présenté, le sas de sortie est maintenu et élargi aux peines de deux ans ; il reste facultatif. La procédure de droit commun fondée sur une requête du condamné examinée lors d'un débat contradictoire donnant lieu à un jugement motivé susceptible d'appel demeure en l'état actuel du projet.

On aurait pu espérer, ainsi que nous l'avions proposé lors des débats du COR, que la procédure du «sas de sortie» soit purement et simplement abrogée. Le Gouvernement ne l'a pas voulu. Sans doute pour ne pas contrarier le Parlement qui avait introduit ce dispositif à l'occasion d'un amendement. Dont acte. Il appartiendra à chacun sur le terrain de constater quelle place il prendra.

LA

R.A.P.

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

SEPTEMBRE 2008

Une dernière disposition, introduite tardivement, est fortement contestable. L'avant projet de loi prévoit que tout condamné devra bénéficier d'une mesure de placement sous surveillance électronique dès lors qu'il lui reste moins de 4 mois d'emprisonnement à subir et sauf opposition du JAP. Outre le fait que l'administration pénitentiaire ne disposera pas des moyens suffisants pour rendre systématique le bracelet électronique, il s'agit d'un bouleversement du principe de l'individualisation des peines qui place le juge en situation de responsabilité alors qu'il n'aura rien décidé. Il appartient au législateur de trancher en accordant systématiquement ce bracelet dont le seul objet sera de désengorger des prisons toujours trop pleines au mépris de tout projet individuel de réinsertion. Le Parlement aura ainsi introduit dans notre droit la grâce électronique...

Pour le reste, l'ANJAP a eu à coeur de proposer des solutions issues de l'expérience et de nature à simplifier le travail de tous. Il est bien évidemment impossible de les commenter dans le détail. Il est en revanche utile de les rapporter dans leur intégralité afin de souligner le travail important qui a été accompli depuis l'été dernier par de nombreux adhérents et la richesse de ces propositions qui ne se limitent pas à la question des aménagements de peine. Certaines de ces propositions relèvent de la loi, les autres pourraient faire l'objet d'un décret.

En matière de jours-amende :

- * Possibilité d'accorder les délais de paiement prévus à l'article 754 du code de procédure pénale par simple ordonnance après avis du ministère public. Application de la procédure prévue à l'article 712-8 du code de procédure pénale
- * Possibilité de constater l'insolvabilité du débiteur au sens de l'article 752 du code de procédure pénale par simple ordonnance après avis du ministère public
- * Application de la procédure prévue à l'article 712-8 du code de procédure pénale
- * Indiquer que le condamné peut toujours se libérer du paiement des jours-amendes à tout stade de la procédure y compris lorsque l'emprisonnement a été ramené à exécution
- * En cas de paiement, autoriser le juge de l'application des peines a constaté par simple ordonnance que le requête du ministère public est devenue sans objet.

En matière d'habilitation des associations pour l'exécution de peines de travail d'intérêt général

- * Supprimer la consultation du conseil départemental de prévention prévue à l'article R 131-13 du code de procédure pénale
- * Habilitation des associations par le Procureur de la République sur proposition du JAP et après avis du directeur du SPIP

En ce qui concerne les mesures de milieu ouvert

- * L'obligation pour le condamné en application de l'article 132-44 5° du Code pénal de solliciter l'autorisation préalable du JAP pour se rendre à l'étranger est lourde. Il devrait être possible d'accorder une autorisation permanente, voire de dispenser le condamné de cette obligation
- Le second alinéa de l'article 132-52 du code pénal dispose qu'une peine mixte est non avenue dans toutes ses dispositions lorsque la mise à l'épreuve a pris fin ; cette règle pose des difficultés d'interprétation tant aux parquetiers qu'aux JAP. Elle conduit à ne pas ramener à exécution la partie ferme d'une peine mixte dès lors que le SME est non avenue. Elle interdit également de révoquer partiellement un SME en fin de délai d'épreuve sauf à procéder à l'incarcération immédiate du condamné. Ce qui conduit parfois à une révocation totale là où une révocation partielle aurait pu être suffisante.
L'ANJAP propose d'abroger cette disposition.

LA

R.A.P.

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

SEPTEMBRE 2008

* L'article 712-20 du code de procédure pénale autorise le JAP à se saisir d'un incident dans le mois qui suit la fin d'une mesure. Rien n'est dit sur le délai dans lequel le débat contradictoire doit avoir lieu.

L'ANJAP propose que l'alinéa suivant soit ajouté : « le débat contradictoire prévu à l'article 712-6 doit avoir lieu dans un délai de 4 mois ». Même délai que D 49-33 CPP

* Il existe une contradiction en matière de libération conditionnelle entre l'article 712-20 et le dernier alinéa de l'article 733 CPP qui précise que la révocation doit intervenir avant la fin de la mesure de libération conditionnelle

L'ANJAP propose d'abroger le dernier alinéa de l'article 733 CPP afin d'avoir une règle commune pour toutes les mesures

* L'article 732 CPP dispose qu'une mesure de libération conditionnelle ne peut être modifiée par le juge de l'application des peines lorsque c'est le Tribunal de l'application des peines qui a pris la décision initiale. Cette procédure est trop lourde pour de simples changements d'adresse ou modifier des obligations secondaires. Il existe en outre une contradiction avec l'article 712-8 CPP qui autorise le juge de l'application des peines à modifier les décisions rendues par le Tribunal de l'application des peines.

L'ANJAP propose d'abroger le dernier alinéa de l'article 732 CPP

* Par la combinaison des articles 132-48 CP et 742 CPP, en cas de commission d'une nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, le Tribunal correctionnel, sur rapport du JAP, et ce dernier, disposent d'un pouvoir concurrent de révocation. Cette compétence partagée n'est pas sans poser difficulté. Elle donne au juge de l'application des peines une forme de droit d'appel de la décision rendue par le Tribunal correctionnel en cas de non révocation. Il serait souhaitable de clarifier les textes en donnant au seul Tribunal correctionnel compétence pour révoquer le sursis avec mise à l'épreuve en cas d'infraction commise pendant le délai d'épreuve lorsque le juge de l'application des peines a rendu l'avis prévu à l'article 132-48 du code pénal.

L'ANJAP propose que l'alinéa 1 de l'article 132-48 CP soit ainsi complété : « dès lors que le JAP a rendu son avis, il appartient à la juridiction de jugement de se prononcer sur la révocation du ou des sursis ; le JAP ne peut, à raison des mêmes faits, se saisir. »

L'ANJAP propose qu'à l'article 742 CPP, les mots : « la révocation du sursis n'a pas été prononcée » soient remplacés par les mots : « l'avis prévu à l'article 132-48 du code pénal n'a pas été rendu »

En matière de suivi socio-judiciaire

* L'article 763-3 CPP, dans sa version issue de la loi du 10 août 2007, dispose que le JAP peut, avant la libération du condamné, ajouter une injonction de soins dans le cadre d'une peine de suivi socio-judiciaire lorsque la juridiction de jugement ne l'a pas ordonnée. Cette nouvelle rédaction interdit désormais au JAP d'ajouter une injonction de soins après la libération. La mise en oeuvre de cette disposition pose difficulté soit lorsqu'un condamné est libéré sans que le JAP ait pu ordonner les expertises et statuer en temps utile, soit lorsque le SSJ n'est pas accompagné d'une peine d'emprisonnement sans sursis.

L'ANJAP propose qu'à l'article 763-3 CPP les mots : « en vue de sa libération » soient supprimés.

LA

R.A.P.

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

SEPTEMBRE 2008

En matière d'aménagement de peine, notamment semi-liberté et placement sous surveillance électronique,

* Mise en place d'un "référé aménagement de peine"

Il faut, lors du premier écrou, qu'un CIP rencontre tout arrivant condamné dont la situation pénale permet un aménagement de peine dès l'écrou, dans le délai de 48 h ouvrables, afin d'évaluer rapidement s'il y a un risque que la détention entraîne des conséquences graves (perte d'emploi, placement d'enfants...) auquel un aménagement de peine pourrait pallier.

Dans l'affirmative le CIP saisit le JAP qui doit statuer dans un délai de 8 jours maximum sur le fondement de l'article 712-6 al 1 ou 2 . En l'absence de réponse du JAP, la demande est transmise à la Chambre de l'application des peines qui répond dans le délai de 10 jours.

Le JAP pourrait ordonner l'exécution provisoire de cette décision, sauf appel suspensif du Ministère Public, si l'aménagement de peine n'a pas été expressément refusé par la Juridiction dans le cadre d'une comparution immédiate. L'ANJAP a également proposé de :

* Dire que les détenus de plus de 80 ans pourront solliciter un aménagement de peine sans condition de délai

* Indiquer qu'une mesure de libération conditionnelle peut être examinée alors même que le condamné ne remplit pas encore les conditions de délai pour y prétendre, la mesure ne prenant effet que lorsque le condamné remplit ces conditions

* Permettre l'octroi de permissions de sortir pour des hospitalisations de courte durée dans le cadre des articles D 145, D146 et D 146-1 du code de procédure pénale lorsque le condamné a déjà bénéficié de permissions de sortie

* Donner délégation expresse aux chefs d'établissement pour modifier les horaires d'entrée et de sortie pour les détenus en aménagement de peine, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais

* Supprimer des périodes de sûreté "automatiques".

En ce qui concerne le Tribunal de l'application des peines

* Simplification de la procédure de désignation des membres du TAP. On pourrait concevoir que les JAP en fonction dans le ressort territorial du TAP puissent composer cette juridiction sans qu'il soit nécessaire de procéder à une désignation particulière

* Possibilité pour le JAP de renvoyer un dossier complexe devant le TAP

En matière de conversion de peine

* Possibilité de convertir le solde d'un TIG effectué partiellement, en jours-amende

• Autoriser la conversion de la partie ferme des peines mixtes en jours-amendes ou sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

Ludovic FOSSEY, V.P.A.P. CRETEIL